



**Délégué départemental**  
Pierre Loisel  
Moulin des Princes  
56 620 Pont Scorff  
02 97 87 92 45  
[morbihan@eau-et-rivieres.org](mailto:morbihan@eau-et-rivieres.org)

Préfecture du Morbihan - DDTM  
Monsieur le préfet  
SEBR/GPE  
1 allée du général Le Troadec  
BP 520  
56019 Vannes cedex

*ddtm-icpe-iota@morbihan.gouv.fr*

Pont-Scorff, le 22/04/2025

**Objet : Consultation publique dans le cadre de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portée par la SCEA DES ACACIAS « Lestreha » - 56420 BILLIO**

Monsieur le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ». Elle a aussi pour but « de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol. »

Elle a également, enfin pour buts statutaires « de défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique » ainsi que « de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, fluviales, alluviales, estuariennes et marines, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource. »

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations et réserves dans le cadre de la consultation publique citée en objet.

Au vu de la gravité de la situation concernant la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole, notre association rappelle qu'il incombe à l'administration de prendre toute mesure utile pour cesser ce préjudice reconnu par le Tribunal administratif de Rennes, le 13 mars 2025. Il y a donc urgence à agir pour remédier à cette situation.

La SCEA des Acacias prévoit une exploitation de **3167 animaux équivalents** en porcins. Ceci représentant une augmentation de l'activité **truies naissantes** pour un total de **1188 AE et 1718 AE** porcs à l'engraissement (P3).

Depuis le décret du 10 mai 2024, le seuil de l'élevage intensif rubrique 3660 exigeant le régime autorisation fixe à **3 000 emplacements** pour les porcs de production (de plus de 30 kg) et à 900 emplacements pour les truies. A l'exception des animaux mis en quarantaine, tout le mode d'élevage est envisagé sur caillebotis. On sait que les truies gestantes puis allaitantes sont les animaux qui produisent le plus de lisier (respectivement 21,2 L/Jour et 40,6 L/Jour en moyenne pour 3,58 L/Jour pour un porc). De plus, cette production de lisier supplémentaire est liée à la consommation d'eau en augmentation qui sera 7573 m<sup>3</sup> sur ce site avec dépôt d'une demande d'autorisation de forage.

Nous rappelons que toute la Bretagne est classée en zone vulnérable nitrates. La commune de Billio se situe en zone d'actions renforcée (ZAR) et en zone d'actions complémentaires (ZAC) anciennement zone d'excédent structurel (ZES) et toutes les parcelles prévues dans le plan d'épandage se situent sur la masse d'eau souterraines concernées par une pression significative nitrates ou l'aire d'alimentation de captage prioritaire par le SDAGE 2022/2027.

Certains îlots du plan d'épandage sont localisés en ZNIEFF 2 Landes de Lanvaux, environnement riche et particulièrement exposé, inclut dans le périmètre du Sage Vilaine.

Nous demandons donc une bascule du dossier de la procédure en enregistrement à une procédure en autorisation.

Il est précisé dans le dossier page 39 que « le transport et l'épandage du lisier seront entièrement réalisés par l'exploitant lui-même sur les surfaces qu'il exploite en propre, à l'aide d'une tonne équipée d'une rampe pendillards ou d'un enfouisseur. Ce matériel permet ainsi une forte réduction des odeurs lors des périodes d'épandages. Le plan d'épandage est composé des surfaces exploitées en propre sous le nom de SCEA DES ACACIAS et d'EARL LE MOULLEC, comprenant **238 ha SAU** et 221 ha SPE. »

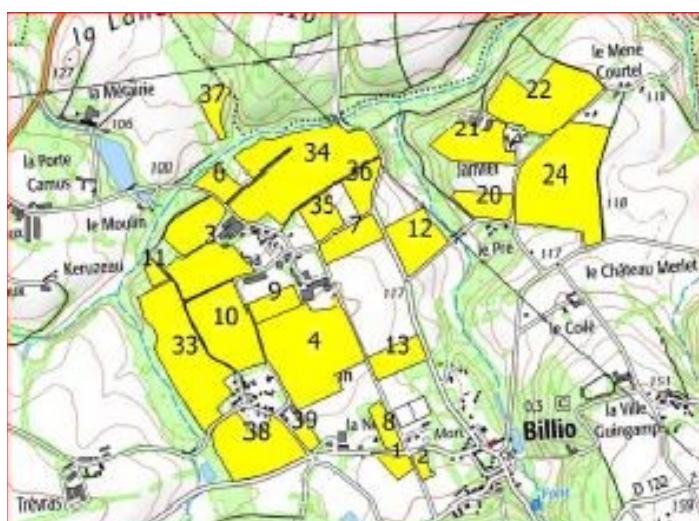
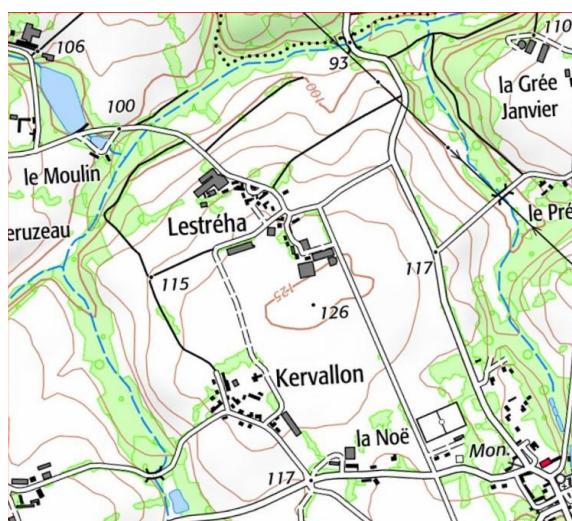
Nous notons un nombre important d'unité d'azote produite (21797 uN), ce qui rendu obligatoire l'application des contraintes liées au Seuil d'Obligation de Traitement des lisiers du PAR 6. Vous bénéficiez du PAR 7 qui porte à 25 000 uN l'obligation de traitement, ce qui entraîne un plus grand impact « nitrates » au sol.

Le Plan d'Actions Régionales Nitrates 7 Bretagne prévoit dans son article 5-1 que « l'épandant de fertilisants de type II est par-ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7 %. Cette distance peut être ramené à 35 mètres si la pente est inférieure à 15 % et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau ».

Cette rédaction signifie que pour les îlots dont la pente est égale ou supérieure à 15 % la distance est de 100 mètre (talus ou non). Il est indiqué que le site est localisé en versant de colline de hauteur 126 m

Le plan d'épandage qui nous est fourni à partir de la page 66 du dossier ne précise pas le sens des pentes ni leur degré.

De surcroît, le masquage des lignes de niveau de la carte IGN au 1/25000, par la mise en couleur jaune des parcelles envisagées (P69) fait que qu'il ne nous est donc pas possible de comprendre si les règles prévues par le PAR 7 article 5-1 sont bien respectées.



Nous constatons d'ailleurs que de nombreuses zones rouges se situent dans des parcelles épandables :

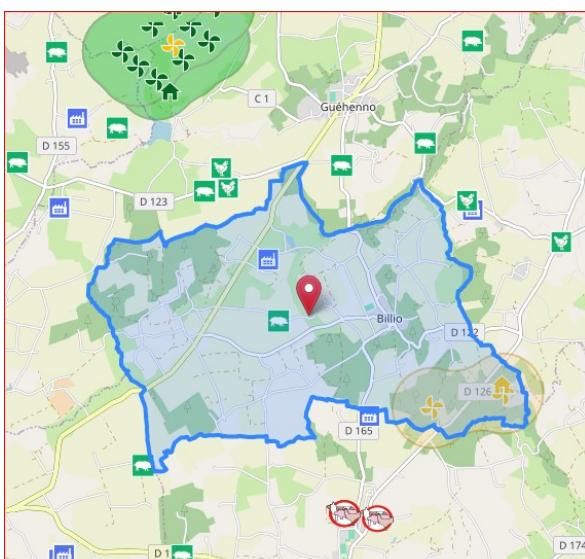
Par exemple :



D'autre part, le cumul des incidences est évalué à minima sans justification

**Page 11 : on peut lire : « Au vu du nb. d'installations à moins d'un km, « les effets cumulés sont maîtrisés »**

**Or l'installation est située dans une zone vallonnée avec cours d'eau et à forte activité d'élevage :**



on dénombre :

à moins d'un km

- I'EARL GOULARD à TREVRAZ  
56420 Billio

(Elevage de porcs 1520 Animaux-équivalent

- Et aussi L'élevage GABILLET ERIC,  
KERIVAUX , 56420 Billio

Rubrique 3660, avec plus de 40 000  
emplacements volailles, 75000 u

A moins de 2km :

- Porcin : EARL DE KERLOIS, SCEA  
PEMOC'H
- Volailles : EARL DANET-THOMAS,  
SCEA LE ROBELER

A 2.5 km : un Élevage de volailles plus de 40

000 emplacements chacun, avec émissions d'ammoniac

- EARL LANOE MARIVIN PHILIPPE), SCEA J AND B , LANOE
- Etc ...

**Le cumul des incidences environnementales pour l'eau et l'air est donc avéré. Cet agrandissement en augmente indiscutablement les conséquences.**

**Aussi, considérant ces éléments, notamment notre vive inquiétude quant à la cession du préjudice que subit le Bretagne causé par la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :**

**Eau et Rivières de Bretagne, considère qu'il est impératif que :**

- Les dossiers d'élevage porcins sur caillebotis au-delà du seuil déclaration soient systématiquement instruits selon le régime autorisation de la réglementation ICPE, notamment lorsque le dossier se situe sur une masse d'eau classée prioritaire au titre des marées vertes sur vasières.

**Nous vous prions, monsieur le préfet, d'agrérer nos salutations respectueuses.**

**Pierre Loisel  
Délégué départemental**

